

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 26 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des journalistes (1480)

NOR : MTRT1712988A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2152-6 et L. 2261-19 ;

Vu le VI de l'article 29 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 19 juillet 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des journalistes (1480) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

Fédération française des agences de presse (FFAP) ;

Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS) ;

Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) ;

Syndicat national des radios libres (SNRL) ;

Syndicat de la presse hebdomadaire régionale (SPHR) ;

Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (SPIIL) ;

Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) ;

Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR).

**Art. 2.** – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

Fédération française des agences de presse (FFAP) : 14,55 % ;

Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS) : 10,07 % ;

Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) : 23,37 % ;

Syndicat national des radios libres (SNRL) : 2,09 % ;

Syndicat de la presse hebdomadaire régionale (SPHR) : 3,26 % ;

Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne (SPIIL) : 1,96 % ;

Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) : 23,01 % ;

Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) : 21,70 %.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

Y. STRUILLOU